

Date de dépôt : 18/12/2025

Date d'affichage en mairie : 19/12/2025

Demandeur : E.I. DUMAS-BOUCHARD Anthony,
représenté par Monsieur DUMAS-BOUCHARD
AnthonyPour : Serre et espace de stationnement (10
places de stationnement et aire de manœuvre)Adresse terrain : 312 Route de Lentilly
69290 POLLIONNAYARRÊTÉ 2026/025
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY**Le maire de POLLIONNAY,****Vu la déclaration préalable présentée le 18 décembre 2025 par E.I. DUMAS-BOUCHARD Anthony sis 9bis Rue de Lyon - 69670 VAUGNERAY, représentée par Monsieur DUMAS-BOUCHARD Anthony ;****Vu les pièces complémentaires en date du 14 janvier 2026 portant sur le formulaire CERFA, le plan de masse et le plan de coupe ;****Vu les pièces complémentaires en date du 23 janvier 2026 portant sur le plan de masse ;****Vu l'objet de la déclaration :**

- Pour l'installation d'une serre horticole avec un espace de stationnement (10 places de stationnement et aire de manœuvre) ;
- Sur un terrain situé 312 route de Lentilly 69290 Pollionnay ;
- Pour une surface de plancher créée de 1160 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;**Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16 décembre 2025 ;****Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;****Vu l'avis favorable avec prescription de RTE Lyonnais en date du 07 janvier 2026 ;****Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 14 janvier 2026 ;****Vu l'avis favorable de ENEDIS-Unité de Vienne Pays de Rhône en date du 19 janvier 2026 ;****ARRÊTE****Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des respecter les prescriptions éditées à l'article 2.

Article 2

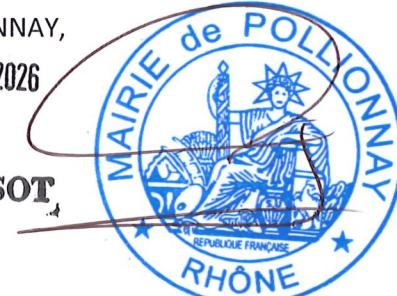
Les prescriptions émises par les services de RTE seront strictement respectées.

Fait à POLLIONNAY,

Le 27 JAN. 2026

Le maire,

Philippe TISSOT



Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**.

Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.